



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) STIMULUS

de la société GAÏAGO SAS

enregistrée sous le n° 2022-0371

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 juin 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société GAÏAGO SAS attestent que le produit STIMULUS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols.

Considérant que la teneur mesurée en nickel (300 mg/kg de matière sèche) ne respecte pas les exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susvisé qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes (50 mg/kg de matière sèche pour le nickel).

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu.

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	STIMULUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	GAÏAGO SAS 2 rue des Mauriers 35400 SAINT-MALO FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base d'extraits humiques et d'éléments minéraux
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	162-2022.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 05/07/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	13 %
Extraits humiques totaux	2 %
Manganèse (Mn) total	2,1 %
Soufre (S) total	1,72 %
Oxyde de potassium (K2O) total	0,6 %
Oxyde de magnésium (MgO) total	0,35 %
Bore (B) total	0,11 %
Cuivre (Cu) total	0,085 %
Zinc (Zn) total	0,025 %
Cobalt (Co) total	0,011 %
Fer (Fe) total	0,008 %
Molybdène (Mo) total	0,006 %
pH	5

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Grandes cultures	3 L/ha	10/an	Pulvérisation foliaire	Dès l'apparition des premiers stress climatiques
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Arboriculture	3 L/ha	10/an	Pulvérisation foliaire	Dès l'apparition des premiers stress climatiques
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Vigne	3 L/ha	10/an	Pulvérisation foliaire	Dès l'apparition des premiers stress climatiques
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Cultures légumières	3 L/ha	10/an	Pulvérisation foliaire	Dès l'apparition des premiers stress climatiques
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			
Cultures ornementales	3 L/ha	10/an	Pulvérisation foliaire	Dès l'apparition des premiers stress climatiques
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu			